

◎プレ・リフ地方飲料水供給計画のための贈与に関する日本国政府とモロッコ王国政府との間の交換公文

(略称) モロッコとのプレ・リフ地方飲料水供給計画のための贈与取極

平成	十一年十二月	八日	ラバトで
平成	十一年十二月	八日	効力発生
平成	十二年 十月	十八日	告示

(外務省告示第四四四号)

概要

- 1 援助の目的及び内容 プレ・リフ地方飲料水供給計画を実施するために必要な
(a) プレ・リフ地方一地区の給水施設の建設に必要な生産物及び役務の供与
(b) 前記(a)の生産物の輸送に必要な役務の供与
- 2 贈与の限度額 三億七千万円
- 3 贈与の使用期限 平成十二年十二月七日まで
- 4 署名者
日本側 佐藤裕美在モロッコ大使
モロッコ側 ブーアムール・タグーアン設備大臣

(Note japonaise)

Rabat, le 8 décembre 1999

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'Echange de Notes en date du 3 février 1999 entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement du Royaume du Maroc concernant la coopération économique japonaise destinée à l'exécution du projet d'alimentation en eau potable de la région du Pré-rif (ci-après dénommé "Le Projet").

J'ai également l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants des deux Gouvernements concernant la coopération économique japonaise additionnelle pour l'exécution du Projet qui sera effectuée en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

1. Dans le but de contribuer de nouveau à l'exécution du Projet par le Gouvernement du Royaume du Maroc, le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement du Royaume du Maroc, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant ne dépassant pas trois cent soixante et onze millions de Yens (¥371.000.000) à titre de don (ci-après dénommé "Le Don").

2. Le Don sera rendu disponible pendant la période allant du jour de l'entrée en vigueur du présent arrangement jusqu'au 7 décembre 2000, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

3. (1) Le Don sera utilisé par le Gouvernement du Royaume du Maroc correctement et uniquement pour l'achat des produits du Japon ou du Royaume du Maroc et des services des nationaux japonais ou marocains nécessaires pour l'exécution du Projet, qui sont mentionnés ci-après: (Dans le présent arrangement, le terme "les nationaux japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises et le terme "les nationaux marocains" signifie les personnes physiques marocaines ou les personnes morales marocaines).

(a) des produits et des services nécessaires pour la construction du système d'alimentation en eau potable d'une zone en Région du Pré-rif (ci-après dénommés

"Les Etablissements"); et

(b) des services nécessaires pour le transport intérieur dans le Royaume du Maroc des produits mentionnés à (a).

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) du présent paragraphe, lorsque les deux Gouvernements le jugeraient nécessaire, le Don pourrait être utilisé pour l'achat des produits dont la nature est mentionnée à (a) de l'alinéa (1) et qui sont d'origine des pays autres que le Japon ou le Royaume du Maroc ainsi que pour l'achat des services dont la nature est mentionnée à (a) et (b) de l'alinéa (1) et qui sont fournis par des nationaux des pays autres que le Japon ou le Royaume du Maroc.

4. Le Gouvernement du Royaume du Maroc ou l'autorité désignée par le Gouvernement du Royaume du Maroc (ci-après dénommée "l'Autorité Désignée") conclura des contrats en terme de Yens japonais avec les nationaux japonais pour l'achat des produits et des services mentionnés au paragraphe 3. Ces contrats seront vérifiés et visés par le Gouvernement du Japon comme acceptables pour le Don.

5. (1) Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant des versements en Yens japonais à un compte ouvert au nom du Gouvernement du Royaume du Maroc dans une banque du Japon désignée par le Gouvernement du Royaume du Maroc ou l'Autorité Désignée (ci-après dénommée "La Banque"), pour couvrir les obligations assumées par le Gouvernement du Royaume du Maroc ou l'Autorité Désignée en vertu des contrats vérifiés et visés conformément aux dispositions du paragraphe 4 (ci-après dénommés "Les Contrats Vérifiés").

(2) Les versements mentionnés à l'alinéa (1) du présent paragraphe seront effectués lorsque la demande de paiement aura été présentée par la Banque au Gouvernement du Japon en vertu de l'autorisation de paiement émise par le Gouvernement du Royaume du Maroc ou l'Autorité Désignée.

(3) Le seul but du compte mentionné à l'alinéa (1) du présent paragraphe est de recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon et de payer les nationaux japonais qui sont parties des Contrats Vérifiés. Les détails concernant les modalités d'application du crédit et du débit du compte seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre la Banque et le Gouvernement du Royaume du Maroc ou l'Autorité Désignée.

6. (1) Le Gouvernement du Royaume du Maroc prendra les mesures nécessaires pour:
- (a) acquérir un secteur de terrain nécessaire pour la construction des Etablissements et aménager le terrain;
 - (b) Fournir les installations hors du terrain telles que les systèmes d'électricité, de distribution d'eau et d'écoulement d'eau ainsi que les autres systèmes auxiliaires;
 - (c) assurer le déchargement et le dédouanement rapides aux ports et le transport intérieur sans délai des produits achetés par le Don;
 - (d) éviter que les nationaux japonais paient les droits de douane, les taxes intérieures et les autres charges fiscales qui pourraient être imposés par le Gouvernement du Royaume du Maroc, à l'égard de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés;
 - (e) accorder aux nationaux japonais dont les services seront nécessaires à propos de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés les facilités nécessaires pour leurs entrées et séjours au Royaume du Maroc, afin qu'ils puissent exécuter leur travail;
 - (f) assurer que les Etablissements construits par le Don seront entretenus et utilisés d'une manière convenable et efficace pour l'exécution du Projet; et
 - (g) supporter tous les frais nécessaires pour l'exécution du Projet à part les frais qui sont couverts par le Don.
 - (2) En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Don, le Gouvernement du Royaume du Maroc n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes.
 - (3) Les produits achetés par le Don ne seront pas réexportés du Royaume du Maroc.
7. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement du Royaume du Maroc soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Hiromi Sato
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
au Royaume du Maroc

Son Excellence
Monsieur Bouamor Taghounan
Ministre de l'Equipe
du Royaume du Maroc

(Note marocaine)

Rabat, le 8 décembre 1999

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi conçue:

"(Note japonaise)"

J'ai également l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement du Royaume du Maroc, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que la Note de Votre Excellence et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Bouamor Taghounan
Ministre de l'Équipement
du Royaume du Maroc

Son Excellence
Monsieur Hiromi Sato
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire
au Royaume du Maroc